

tournant à l'Est au Nord autour de l'extrémité inférieure de l'île St. George ou île au Sucre, et suivant le milieu du Chenal qui sépare l'île St. George de l'île St. Joseph ; de là, en montant le chenal Neebish de l'Est, le plus près de l'île St. George, et prenant par le milieu du lac St. George ; de là, à l'Ouest de l'île Jonas, dans la Rivière Ste. Marie, jusqu'à quelque point au milieu de cette rivière, un mille environ au-dessus de l'île St. George ou île au Sucre, de manière à ce que la dite île soit donnée et appartienne aux États-Unis ; de là, adoptant la ligne tracée sur les cartes par les Commissaires, passant par la Rivière Ste. Marie et le Lac Supérieur, jusqu'à quelque point au Nord de l'île Royale dans le dit lac, à cent verges au Nord et à l'Est de l'île Chapeau qui se trouve près de l'extrémité Nord-Est de l'île Royale, où la ligne marquée par les Commissaires se termine ; et de ce dernier point, en gagnant le Sud-Ouest par le milieu du chenal qu'il y a entre l'île Royale et la terre ferme du Nord-Ouest, jusqu'à l'embouchure de la Rivière Pigeon, et en remontant la dite rivière, en gagnant les Lacs au Gibier du Nord et du Sud et à travers iceux, jusqu'aux lacs qui se trouvent à la hauteur des terres entre le Lac Supérieur et le Lac des Bois ; de là, en suivant la communication par eau jusqu'au lac Saisaginaga et à travers ce lac ; de là, en gagnant et à travers le lac au Cypres, le lac Bois Blanc, le lac-La Croix, le lac du Petit Vermillon, et le lac Namecan, et à travers les divers lacs de moindre étendue, détroits ou courants d'eau qui unissent les lacs ci-mentionnés, jusqu'au point dans le lac la Pluie, aux chûtes de la Chaudière, d'où les Commissaires sont partis en traçant la ligne jusqu'au point du lac des Bois le plus au Nord-Ouest ; de là, en suivant la dite ligne jusqu'au dit point le plus au Nord-Ouest qui se trouve au $49^{\circ} 23' 55''$ de latitude septentrionale et au $95^{\circ} 14' 38''$ de longitude Ouest, de l'observatoire de Greenwich ; de là, d'après les Traités existants, vrai sud jusqu'à son intersection avec le 19^{ème} parallèle de latitude septentrionale, et suivant cette parallèle jusqu'aux Montagnes Rocheuses. Entendu que toutes les communications par eaux, et tous les portages ordinaires sur la ligne depuis le Lac Supérieur jusqu'au Lac des Bois, ainsi que le Grand Portage, des bords du Lac Supérieur à la Rivière au Pigeon, comme on s'en sert actuellement, seront libres et à l'usage des sujets et citoyens des deux pays.

ARTICLE III.

Afin de promouvoir les intérêts et encourager l'industrie de tous les habitants des contrées arrosées par la Rivière St. Jean et ses tributaires, soit de la Province du Nouveau-Brunswick ou de l'Etat du Maine, il est convenu que là où par les dispositions du présent Traité la Rivière St. Jean est déclarée être la Ligne de Division, la navigation de la dite rivière sera libre et ouverte aux deux Parties, et ne sera obstruée en quoi que ce soit par l'une ni l'autre ; que les produits de la forêt en bilots, bois carré et autres, planches, douves ou bardeaux, ou les produits agricoles non fabriqués, de la provenance d'aucune des parties de l'Etat du Maine arrosées par la Rivière St. Jean ou ses tributaires, ce qui sera raisonnablement prouvé si on l'exige, auront un libre passage sur la dite rivière, et ses tributaires ayant leur source dans l'Etat du Maine, pour aller jusqu'au port de mer à l'embouchure de la dite Rivière St. Jean, et venir d'icelui, et pour passer les chûtes de la dite rivière, soit en bateaux, radeaux ou autres moyens de transport ; que lorsque les dits produits seront dans la Province du Nouveau-Brunswick, il en sera fait comme des produits de la dite Province ; que pareillement, les habitants du ter-